



# CHARTRE DE LA VIE ASSOCIATIVE

VILLE DE  
CHARENTON

# SOMMAIRE

<b>I</b>	<b>PREAMBULE.....</b>	<b>3.4</b>
<b>II</b>	<b>Les engagements de la ville de Charenton.....</b>	<b>5</b>
	• Respecter la vie démocratique.....	5
	• Garantir aux associations une écoute et un accompagnement adaptés.....	5
	• Soutenir le développement de la vie associative en apportant des aides de façon transparente, équitable et proportionnée .....	6
	• Transparence.....	7
	• Favoriser le bénévolat .....	8
<b>III</b>	<b>Les engagements des associations .....</b>	<b>8</b>
	• Développer une vie associative garante de démocratie .....	8
	• Respecter les cadres réglementaires et législatifs .....	8
	• Définir et conduire des projets associatifs .....	9
	• Valoriser le soutien de la ville par la communication .....	9
	• Valoriser et favoriser l'engagement bénévole .....	9
<b>IV</b>	<b>– Guide pratique de l'association.....</b>	<b>10</b>
	• Attribution des subventions.....	10.11
	• Forum des Associations .....	12
	<b>ACCEPTATION DE LA CHARTE.....</b>	<b>13</b>

## PREAMBULE

Depuis de nombreuses années, la ville est à l'écoute des associations qui œuvrent sur son territoire ; elle a su les accompagner dans leurs projets, mais aussi faire appel à elles chaque fois que cela était nécessaire.

Après avoir créé en 2008 un service dédié aux associations, la ville de Charenton s'inscrit aujourd'hui dans une démarche de valorisation du tissu associatif local, riche et diversifié. Force est de constater que la Vie Associative s'est fortement amplifiée ces dernières années et constitue un acteur important de développement, d'innovation et de cohésion de la société, grâce notamment à l'engagement des bénévoles.

La commune de Charenton, souhaite aujourd'hui réaffirmer son attachement à la Vie Associative et propose à ses partenaires associatifs, la formalisation de leurs relations, par la signature d'une « **charte de la Vie Associative** ».

Cette charte constitue un engagement moral entre les associations et la ville de Charenton. Elle définit les liens entre les dirigeants associatifs et les élus municipaux, en particulier ceux en charge des domaines suivants : la jeunesse, les sports, l'éducation, la solidarité, la vie des seniors, la culture, les anciens combattants et les actions socio-culturelles.

Elle concerne les associations déclarées en Préfecture, donc régies par la loi de 1901 qui se caractérisent par :

- des structures juridiques d'intérêt général, dans leurs statuts mais aussi dans leur fonctionnement
- des activités qui contribuent au développement du lien social entre les adhérents agissant dans le respect du développement durable et solidaire.

Elle permet d'affirmer :

- la reconnaissance des associations comme partenaires privilégiés de la ville et réciproquement

- la volonté de soutien aux associations locales, dans le respect de leur indépendance et dans une confiance réciproque
- la transparence des aides apportées aux associations
- l'engagement mutuel de mieux communiquer dans un souci de plus grande efficacité.

Cette charte s'appuie sur les principes généraux énoncés dans la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et constitue les bases d'un contrat entre la ville et les associations. Elle n'exclut pas la signature de conventions avec certaines associations, telles que les conventions annuelles ou pluriannuelles d'objectifs ou de mises à disposition de salles.

Elle prendra effet à compter de son approbation en conseil municipal du 9 avril 2015. Elle sera évaluée tous les 3 ans. Elle pourra être modifiée en fonction d'éventuelles évolutions législatives ou réglementaires ou en fonction des besoins des partenaires, après concertation.

## **Principes généraux**

**Loi du 1er juillet 1901** relative au contrat d'association **et décret du 16 août 1901**.

**Charte d'engagements réciproques entre l'état et les associations regroupées au sein de la CPCA (Conférence Permanente des Coordinations Associatives) signée le 1er juillet 2001.**

Cette charte reconnaît et renforce les relations partenariales fondées sur la confiance réciproque et le respect de l'indépendance des associations. Elle clarifie les rôles respectifs de chaque partie, par des engagements partagés.

**Circulaire Fillon du 18 janvier 2010** relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Cette circulaire clarifie notamment les règles relatives aux relations financières entre les collectivités publiques et les associations et sécurise les conventions d'objectifs.

**Charte d'engagements réciproques renouvelée entre l'Etat, le Mouvement associatif et les Collectivités territoriales, signée le 14 février 2014.**

Cette charte acte les rôles respectifs des partenaires en faveur de l'intérêt général.

**Loi ESS (Economie Sociale et Solidaire) du 31 juillet 2014.**

Cette loi introduit une définition législative de la subvention. C'est l'ensemble des contributions (financières et matérielles) allouées par les autorités administratives à des personnes morales de droit privé pour la réalisation d'une action, le développement d'une activité ou le financement global de l'activité d'un organisme bénéficiaire.

## II LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE CHARENTON

En respectant l'indépendance des associations et en les considérant comme des partenaires à part entière, la ville de Charenton s'engage à :

- **RESPECTER LA VIE DEMOCRATIQUE**

La commune s'engage à :

- respecter les valeurs et les principes de la loi de 1901<sup>1</sup> et l'indépendance des associations, en les considérant comme des partenaires à part entière.

La loi du 1er juillet 1901 "**relative au contrat d'association**" est fondée pour l'essentiel sur ses deux premiers articles :

*Art. 1 : "L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes décident de mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices."*

*Art. 2 : "Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'art. 5" (déclaration et information publique de leur existence).*

- ne pas s'immiscer dans les décisions prises par les associations ; toutefois la ville, elle, reste libre de subventionner une association et d'exercer un contrôle à posteriori
- faciliter la tenue des assemblées générales par la mise à disposition de salles, en fonction des disponibilités.

- **GARANTIR AUX ASSOCIATIONS UNE ECOUTE ET UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTES**

Avec l'élu chargé du soutien juridique et administratif aux associations, le service de la Vie Associative assure l'accompagnement de la vie associative locale, en collaboration avec les services municipaux et les partenaires publics, ses principales missions consistant à :

- accueillir les associations et toute personne qui souhaite créer une association
- être un relais pour les associations et les administrés

---

<sup>1</sup> La loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août de la même année constituent les deux textes fondamentaux sur lesquels repose le fonctionnement des associations.

- accompagner les projets associatifs et les valoriser par la communication sur l'espace associations<sup>2</sup> du site de la ville et le Charenton Magazine
- gérer les dossiers de subventions et les mises à disposition de salles municipales en collaboration avec les services compétents
- organiser et réaliser des manifestations, animations, (forum des associations, conférences et formations)...

La ville organise chaque année un forum des associations (cf guide pratique de l'association) qui traduit la richesse du tissu associatif. Cet évènement majeur permet à l'ensemble des associations de présenter toutes leurs activités, en un seul lieu, aux charentonnais.

Afin de répondre aux besoins mis en évidence par les associations, des cycles de conférences et de formations leur sont proposés chaque année, sur des thèmes d'actualité.

D'autres évènements peuvent être organisés par les différents secteurs (sport, social, culture).

- **SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE EN APPORTANT DES AIDES DE FAÇON TRANSPARENTE, EQUITABLE ET PROPORTIONNEE**

### ***Définition de la subvention***

La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire donne une définition légale de la subvention : Constituent des subventions, les contributions de toute nature, destinées à la réalisation d'une action, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire, justifiées par un « intérêt général ». La loi précise qu'elles financent des projets « initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires ».

### **Soutien financier**

La ville peut attribuer, sous certaines conditions (cf guide pratique de l'association) des subventions annuelles de fonctionnement ou des subventions exceptionnelles pour des actions spécifiques.

---

<sup>2</sup> L'espace associations du site de la ville, entièrement dédié aux associations comporte un annuaire dont les mises à jour sont effectuées 2 fois l'an par le service de la Vie Associative

L'octroi d'une subvention par la ville a un caractère discrétionnaire et surtout facultatif. Il n'existe pas de droit à subvention, ni de droit au renouvellement.

La subvention doit être justifiée par un intérêt général et destinée à la réalisation d'une action<sup>3</sup>, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'association.

Lorsque la subvention annuelle versée par la ville atteint le seuil de 23 000 €, la ville a l'obligation de conclure une convention avec l'association précisant le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention. La convention doit mentionner les objectifs, les moyens, les outils, les engagements et les sanctions en cas de non-respect des clauses.

La ville a également la faculté de conclure des conventions pour des montants inférieurs à 23 000€, afin de déterminer des objectifs communs.

La ville contrôle la bonne utilisation des fonds versés.

## **Soutien en nature**

Par soutien en nature, on entend la mise à disposition de locaux, l'occupation exceptionnelle du domaine public, le prêt de matériel ...

La ville peut apporter un soutien en nature (cf guide pratique de l'association).

Les mises à disposition gratuites constituent des subventions.

Pour évaluer le seuil de 23 000 €, il convient de prendre en compte l'ensemble des subventions versées (soutien financier et soutien en nature).

- **TRANSPARENCE**

Dans un souci de transparence et conformément à la loi, la ville publie annuellement sur son site la liste des subventions versées aux associations, ainsi que la liste des avantages en nature.

---

<sup>3</sup> L'action doit être initiée et menée par l'association qui sollicite une subvention ; si la ville y trouve un intérêt pour ses habitants et son territoire elle peut lui apporter son soutien.

- **FAVORISER LE BENEVOLAT**

Les associations sont de plus en plus nombreuses à rechercher des bénévoles et de nombreux charentonnais souhaitent s'investir bénévolement dans une association.

Consciente de cette difficulté croissante, la ville apporte son soutien aux associations :

- en organisant des conférences sur ce thème
- en installant depuis plusieurs années un stand au forum, dédié au bénévolat
- en proposant sur l'Espace Associations de la ville, la mise en relation des associations et des futurs bénévoles
- en mettant à l'honneur les bénévoles méritants.

### **III LES ENGAGEMENTS DES ASSOCIATIONS**

En respectant la loi de 1901 et notamment les règles de fonctionnement démocratique et la gestion désintéressée, en ouvrant un égal accès aux activités qu'elles proposent, à tous les charentonnais, sans aucune discrimination et afin de bénéficier des services de la ville (subventions, aides en nature), l'association s'engage à :

- **DEVELOPPER UNE VIE ASSOCIATIVE GARANTE DE DEMOCRATIE**

- en ayant une gestion désintéressée et une transparence financière
- en transmettant à la ville les statuts signés dès sa déclaration en préfecture ainsi que la composition du bureau et les éventuelles modifications statutaires (récépissé de déclaration en préfecture)
- en organisant les assemblées générales prévues par les statuts et en tenant à jour le registre spécial (loi. 1<sup>er</sup> Juillet 1901, art. 5 ; Décret. 16 août 1901, art. 6)
- en facilitant l'accès de tous les adhérents aux responsabilités associatives
- en élaborant des budgets prévisionnels réalistes et équilibrés
- en communiquant à la ville leurs comptes annuels et bilans financiers
- en affectant tout excédent dans le fonctionnement de l'association

- **RESPECTER LES CADRES REGLEMENTAIRES ET LEGISLATIFS**

- en s'acquittant de leurs obligations sociales et fiscales, s'il y a lieu
- en souscrivant les assurances couvrant les risques liés à leurs activités ainsi qu'aux locaux municipaux



- en faisant respecter les consignes de sécurité et les règlements intérieurs relatifs à leurs activités et aux locaux mis à leur disposition.

- **DEFINIR, CONDUIRE DES PROJETS ASSOCIATIFS ET CREER DU LIEN SOCIAL**

- en tenant compte des besoins des adhérents, des attentes locales de la population, du contexte, plus que de la finalité économique
- en agissant sur le territoire pour une cohésion sociale plus forte

- **VALORISER LE SOUTIEN DE LA VILLE PAR LA COMMUNICATION**

- en communiquant aux adhérents, lors des assemblées générales, les aides apportées par la ville et leur utilisation
- en portant à la connaissance de leurs membres la présente charte et éventuellement la convention de partenariat signée entre la ville et l'association
- en faisant mention du soutien de la ville, dans les supports de communication extérieure.

- **VALORISER ET FAVORISER L'ENGAGEMENT BENEVOLE**

- encourager le travail collectif par une information transparente et proposer des formations aux bénévoles
- promouvoir les ressources associatives par leur valorisation dans le cadre des contributions volontaires (compte de résultats).

## IV – GUIDE PRATIQUE DE L'ASSOCIATION

### • ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

**Le dossier de demande de subvention concerne le fonctionnement général de l'association et/ou le financement d'actions spécifiques. Il peut être téléchargé sur le site de la ville.**

#### **Textes législatifs relatifs aux subventions :**

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

Article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Article L211-4 du Code des Juridictions  
Article L2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Article L2313-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Article L612-4 du Code du Commerce

#### **Comment obtenir le dossier :**

Le dossier est téléchargeable sur le site de la ville, dans l'Espace Associations.

2 dossiers sont à votre disposition en format word et pdf :

- dossier pour une demande de subvention de moins de 23 000 €
- dossier pour une demande de subvention de 23 000 € et plus

2 possibilités, soit vous imprimez le dossier et le complétez manuellement, soit vous le remplissez directement sur l'ordinateur à partir de la version word, puis vous l'imprimez.

Si vous n'avez pas d'imprimante, vous pouvez demander une version papier au service vie associative au 01.71.33.51.22.

#### **Quand et où retourner le dossier :**

Chaque année, une fois complété, le dossier doit être adressé en double exemplaire, accompagné des pièces à joindre, au service Vie Associative - Responsable I. Manscour - Hôtel de Ville – 48 rue de Paris - 94220 Charenton.

Il est impératif de respecter la date limite indiquée en première page du dossier. En cas de non-respect de cette date, la ville se réserve la possibilité de reporter l'étude du dossier au deuxième semestre de l'année en cours.

L'association prend l'initiative de faire une demande de subvention, mais seule la ville prend la décision d'accorder une subvention à une association.

Une association a l'obligation de renouveler sa demande chaque année, si elle souhaite continuer à bénéficier d'une subvention financière. Une subvention octroyée une année à une association n'engage pas la ville pour les années suivantes.

### **L'étude des dossiers et le vote des subventions :**

1. Les dossiers sont étudiés par les services municipaux.
2. Les 3 commissions spécialisées, Jeunesse Animation Sports, Vie Scolaire Périscolaire Famille Solidarité Vie des Seniors et Finances, composées d'élus, se réunissent au mois de mai, examinent les dossiers dûment complétés et font des propositions,
3. Le conseil municipal vote ensuite les subventions aux associations,
4. Un courrier notifie à chaque association le montant de la subvention ou la décision de ne pas verser de subvention.

Le Service Vie Associative est à votre disposition pour vous aider si nécessaire à remplir votre dossier, vous pouvez le contacter au 01.71.33.51.22 ou par mail :

[associations@charenton.fr](mailto:associations@charenton.fr)

### **Les aides matérielles :**

La ville met à la disposition des associations, en fonction de ses possibilités :

**1. Des espaces** réservés à des activités régulières, culturelles, sportives ou à caractère social, qui participent activement à la vie locale

Une convention d'occupation des locaux est alors conclue entre la ville et l'association.

**2. Des salles** destinées à la tenue de réunions, d'assemblées générales, cours de langues etc... ou pour des manifestations diverses

Une convention de mise à disposition ponctuelle est conclue entre la ville et l'association.

Certaines salles municipales peuvent être mises à disposition des associations à des tarifs préférentiels votés en Conseil Municipal.

### **Assurance des locaux mis à disposition**

L'association doit obligatoirement souscrire avant l'entrée dans les locaux une police d'assurance en responsabilité civile couvrant tous les dommages qui pourraient être causés du fait de son activité ou de son occupation.

### **Sécurité des locaux mis à disposition**

Le Président de l'association ou son représentant doit s'assurer du respect des règles de sécurité des personnes lors des activités organisées dans les locaux prêtés par la commune

### **3. Du matériel**

Du matériel peut être mis à la disposition des associations qui en font la demande, de façon ponctuelle et sous réserve de disponibilité ; la priorité étant toujours donnée aux services municipaux.

Si la ville donne son accord, une réponse est adressée à l'association, indiquant les conditions de mises à disposition du matériel.

### **4. Des supports de communication**

Les associations doivent gérer et mettre en œuvre leur communication. Toutefois, la ville peut être un relais, en leur proposant des supports de communication tels que :

- le site internet
- la Newsletter
- le Charenton Magazine
- les panneaux lumineux
- les panneaux d'affichages

#### **• FORUM DES ASSOCIATIONS**

Le Forum des Associations est une manifestation municipale ayant pour but de faire découvrir aux Charentonnais les activités associatives en facilitant le contact en un seul lieu entre les habitants et les associations.

Il a lieu traditionnellement le premier dimanche de septembre, suivant la rentrée scolaire, au marché couvert de Charenton-le-Pont.

La ville de Charenton-le-Pont se réserve toutefois la possibilité de modifier la date, les horaires d'ouverture ou le lieu du Forum si nécessaire. Elle peut également annuler cette manifestation dans tous les cas reconnus de force majeure.

#### **Comment s'inscrire au Forum des Associations**

La fiche d'inscription est téléchargeable sur l'espace associations de la ville.

Compte tenu de l'importance du forum et des demandes de participations des associations, chaque année plus nombreuses, en 2010 un règlement a été établi afin de préciser les obligations de chaque partie et notamment les conditions d'inscription et de participation pour chaque association.

Ce règlement permet d'assurer la bonne organisation et le bon déroulement de la manifestation ; il doit être co-signé par le Maire ou son représentant et par vous-même.

Il est également téléchargeable sur l'espace associations de la ville.

## ACCEPTATION DE LA CHARTE

Dans le respect de la loi de 1901, l'objet de la Charte de la Vie Associative est de définir les relations entre la ville de Charenton et les associations qui œuvrent sur son territoire dans le but de réaliser un véritable partenariat. La charte n'a pas force de loi, elle constitue un engagement moral entre la municipalité et les associations.

Je soussigné (e) .....

Président (e) de l'association .....

Déclarée en Préfecture de ....., le .....

Sous le n° .....

Modifiée le .....

- Reconnais avoir pris connaissance de la charte et en accepter les termes, en accord avec les adhérents
- M'engage à la respecter et à la faire respecter

La charte prend effet dès son approbation en conseil municipal du 9 avril 2015 et sera évaluée tous les 3 ans, en concertation avec les partenaires. Elle pourra être modifiée en fonction des évolutions législatives ou réglementaires ou en fonction des besoins des partenaires.

La ville de Charenton se réserve le droit, en cas de non-respect des dispositions prévues par la charte, par une association, de remettre en cause toutes les aides municipales à ladite association.

**Conscient qu'une telle charte nécessite l'adhésion pleine et entière de tous, le signataire s'engage à tout mettre en œuvre pour la faire vivre et la pérenniser.**

Fait à ....., le .....

Le (la) Président (e)

Association

La ville de Charenton le Pont